

AFFAIRE N° 6. - Equipement commercial du quartier de Chaudron - Mesures de protection

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre GG/GB n° P.70 en date du 14 Février dernier, M. le Directeur de la S.I.D.R. m'a adressé copie d'une correspondance échangée avec la Préfecture concernant la réalisation de l'équipement commercial prévu dans le nouveau quartier du Chaudron et les mesures de protection que sa société désirerait voir prendre.

M. le Directeur de la S.I.D.R. a précisé que sur mes conseils il a pris contact avec M. ALLAIRE architecte urbaniste départemental qui a approuvé les mesures proposées par la S.I.D.R. Il doit d'ailleurs les faire figurer sur le plan d'urbanisme en cours d'étude, cette possibilité étant d'ailleurs prévue et même recommandée par la circulaire " Construction 61-43 du 24 Août 1961" s'appuyant sur l'article 3 du décret 58-1463 du 31 Décembre 1958.

De telles mesures présentant un caractère d'urgence, M. le Directeur de la S.I.D.R. me demande de prendre un arrêté instituant une zone de protection dont les limites proposées en accord avec M. ALLAIRE seraient les suivantes:

- Le Chemin Lory: du C.D. 44 à la Route Nationale
- Le bord du rivage
- Une ligne parallèle à la route nationale située à une distance de 100 m. à l'Est de celle-ci
- Le chemin de Moufia
- La limite de la S.I.D.R. bornant la petite agglomération située entre le C.D. 44, le chemin de Moufia et la S.I.D.R.
- Une ligne située à 10 mètres de part et d'autre du Chemin Départemental n° 44 du Chemin Lory au chemin de Moufia.

Dans cette zone aucune installation commerciale ne serait autorisée à d'autres emplacements que ceux prévus au plan quartier (centre principal et centres secondaires).

Un sursis à statuer devrait permettre de différer à l'intérieur de la zone ainsi délimitée toute construction d'établissement commercial, qu'il s'agisse de construction définitive ou de construction provisoire jusqu'à l'approbation du plan d'urbanisme en cours d'élaboration.

Mesdames, Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

adopte le projet d'arrêté dont la teneur suit:

### ARRETE MUNICIPAL

instituant une zone de protection pour le nouveau Quartier du Chaudron

Le Maire de la Commune de Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Membre du Conseil Economique et Social

Vu l'article 3 du décret n° 58-1463 du 31 Décembre 1958;

Vu la circulaire n° 61-43 du 24 Août 1961 relative à la prise en compte de l'équipement commercial dans les plans d'urbanisme et dans les dossiers de lotissement et de groupe d'habitations;

Vu la lettre GC/GB N° P.70 en date du 14 Février 1966 de Monsieur le Directeur de la S.I.D.R.;

Considérant qu'il convient, pour éviter l'implantation désordonnée de commerce en contradiction avec les plans d'urbanisme et pour préserver le caractère résidentiel de certaines zones du nouveau quartier du Chaudron, de créer une zone de protection;

### A R R E T E :

ARTICLE Ier. - Les limites de la zone de protection du nouveau Quartier du Chaudron sont fixées ainsi qu'il suit:

- le Chemin Lory: du C.D. 44 à la Route Nationale;
- le bord du rivage
- une ligne parallèle à la route nationale située à une distance de 100 mètres à l'Est de celle-ci
- le chemin de Mo ufa
- la limite de la S.I.D.R. bornant la petite agglomération située entre le C.D. 44, le chemin de Moufia et la S.I.D.R.
- une ligne située à 100 mètres de part et d'autre du chemin départemental n° 44 du chemin Lory au chemin de Moufia.

ARTICLE II. - Dans cette zone aucune installation commerciale ne sera autorisée à d'autres emplacements que ceux prévus au plan du quartier (centre principal et centres secondaires).



**ARTICLE III** - Il sera sursis à statuer sur toute demande de construction d'établissement commercial (qu'il s'agisse de construction définitive ou de construction provisoire) jusqu'à l'approbation du plan d'urbanisme en cours de élaboration.

**ARTICLE IV** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

↑  
pour récépissé,  
à Denis, le 22 Août 1966  
Le Préfet,  
P/ le Préfet  
Secrétaire Général  
incluse